

Document pour l'élève

La distraction au volant



DROIT PENAL
Analyse d'un cas judiciaire



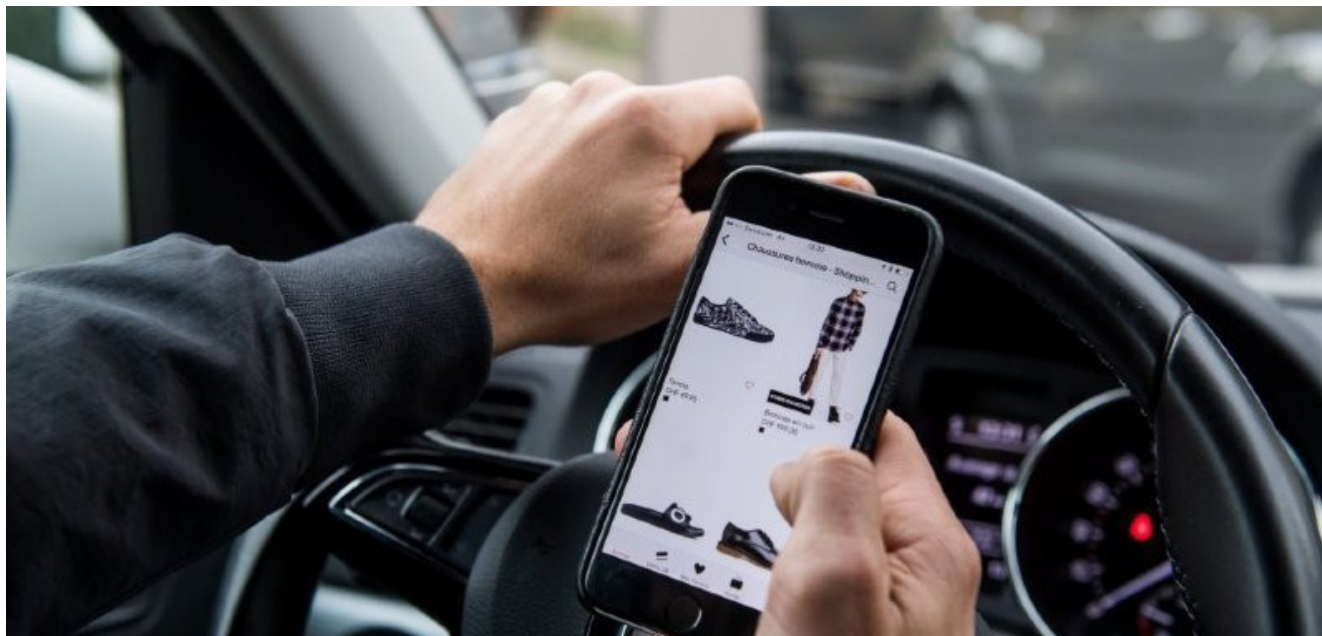


a) Quelles sont les dispositions de la législation routière enfreintes dans cette situation ?
Nommez les bases légales applicables et les catégories d'infractions correspondantes.

b) À quelles conditions le comportement de l'automobiliste peut-il être typique d'un énoncé légal et lequel ?



Selon vous, le prévenu est-il coupable ? Citez les bases légales au soutien de votre réponse et précisez, le cas échéant, la (ou les) peine(s) applicable(s).



<https://www.arcinfo.ch>

Article de Robert Nussbaum, paru le 13.11.2018

Automobiliste condamné à deux ans avec sursis en appel pour avoir tué un scooteriste au Crêt-du-Loche

Justice devant le Tribunal cantonal. L'automobiliste, qui les yeux rivés sur son mobile a causé la mort d'un scooteriste au Crêt-du-Loche en 2016, a été condamné ce mardi matin à deux ans de prison avec sursis. Il avait écopé de quatorze mois en première instance.

Le 1^{er} septembre 2016, par un matin d'été sur le coup de 7h30, un automobiliste de 26 ans a tué un scooteriste de 52 ans, père de famille, au Crêt-du-Loche. Il lui a coupé la priorité en se rendant devant l'entreprise où il travaille. Il n'a rien vu, rien senti. Le corps de la victime a été traîné sur seize mètres jusqu'au parking.

Pour la police, après une enquête minutieuse a-t-on dit, l'homme aurait roulé jusqu'à son lieu de travail les yeux rivés sur son smartphone pour envoyer des messages d'abord et commander des compléments alimentaires en ligne ensuite.

Le jeune homme a été condamné en première instance par le Tribunal criminel des Montagnes neuchâteloises et du Val-de-Ruz à quatorze

mois de prison, avec sursis, pour homicide par négligence.

Le procureur Nicolas Aubert avait alors déjà réclamé une lourde peine de cinq ans et demi pour meurtre par dol éventuel, soit pour avoir pris le risque délibéré de tuer quelqu'un. Le Ministère public neuchâtelois a fait appel de ce jugement. L'avocat de l'automobiliste, M^e Freddy Rumo, aussi par la suite.

Une peine alourdie

L'affaire a donc été jugée une deuxième fois, ce mardi matin 13 novembre, par le Tribunal cantonal qui n'a pas pu se résoudre à considérer l'automobiliste comme un meurtrier.

Au château de Neuchâtel, le trio de juges a confirmé le premier jugement pour homicide par négligence, mais a alourdi la peine, qui passe de 14 mois à 24 mois de peine privative de liberté. Deux ans qui sont encore une fois assortis de sursis, vu le passé judiciaire sans tache du condamné.

« Il ne nous est pas possible de penser que le conducteur ait décidé qu'il pourrait y avoir une issue fatale », a déclaré le juge Jean-De-

nis Roulet. Celui-ci estime par ailleurs que le meurtre par dol éventuel sur la route ne doit être retenu qu'avec prudence ; la jurisprudence ne fait référence qu'à peu de cas, parmi lesquels une course-poursuite à vive allure à Genève, où trois piétons avaient été fauchés.

Envoyer un signal clair

Dans son réquisitoire, le procureur avait pourtant mis la pression pour qu'un signal clair soit envoyé. A une époque où les possibilités de distraction de l'automobiliste pleuvent, mais où la voiture autonome n'est pas encore d'actualité, il faut appliquer des règles qui correspondent au monde d'aujourd'hui. L'accident du Crêt-du-Lo-cle doit servir d'exemple.

Dans les vidéos de surveillance de l'usine voisine, on observe que le temps était clair, le scootériste visible, ainsi que les autres véhicules derrière lui. Pourtant, il n'y a pas l'ombre d'une trace de freinage, zéro réaction de l'automobiliste.

Pour Nicolas Aubert, celui-ci a « circulé 1 minute et 49 secondes les yeux fermés », y compris en tournant à 90 degrés, ou rivé sur son portable. Il ne fait pas de doute qu'il avait passé sa commande et était sur le point de procéder au paiement au moment de l'accident. L'attitude du chauffard tient du mépris, a ajouté l'avocat de la famille de Pierre Heinis.

Manipulation fortuite

« Pas du tout, mon client ne se pardonne pas d'avoir causé la mort de la victime », a répliqué M^e Freddy Rumo. « Celui-ci » reprend-il « pris par des soucis divers, avait la tête ailleurs, mais pas sur le téléphone ».

Pour l'avocat, une manipulation fortuite a pu enclencher le smartphone. En effet, comme l'adresse email et le code du site internet étaient enregistrés, il se peut qu'un contact du téléphone avec un objet ait pu l'activer. Des forums sur Internet l'évoquent. En début d'audience, M^e Rumo a encore demandé une expertise à ce sujet, sans succès.

Après s'être penchée sur le timing précis de ces manipulations, comme l'avait auparavant fait le tribunal de première instance, la Cour pénale cantonale a balayé l'hypothèse. L'usage du téléphone au volant est bel et bien l'unique cause de la tragédie, qui a causé la mort du scootériste.

Satisfait d'une peine plus longue, le procureur attend de lire les considérants écrits du jugement avant de se prononcer sur un éventuel recours au Tribunal fédéral.

Il a retrouvé son permis

L'automobiliste condamné est-il reparti en conduisant ? On ne le sait pas. Reste que le procureur a dit à l'audience découvrir que celui qui restait prévenu d'homicide par négligence alors qu'il était au volant, avait récupéré son permis. Depuis quand ? L'intéressé a dit qu'il ne le savait pas. Avant d'ajouter qu'il avait, croit-il, écopé d'un retrait d'une année.

Ce qui aurait presque pu être une anecdote dans d'autres circonstances a fait bondir Nicolas Aubert. « Vous aviez accepté de déposer votre permis, pour éviter la confiscation du véhicule 4x4 que vous utilisiez. Et maintenant j'apprends que vous l'avez récupéré ».

Le procureur a demandé à la Cour de tenir compte du fait, circonstance jugée aggravante, que le jeune homme était allé reprendre incognito son permis, alors qu'il s'était engagé à le déposer au moins le temps de l'instruction. Dans son jugement oral, la Cour cantonale n'a pas évoqué ce point.

La plupart des conducteurs ont conscience qu'il est dangereux de lancer un coup d'œil sur son téléphone portable, comme de le prendre en main pour écrire un message. Pourtant nombreux le font. Selon une enquête réalisée en Suisse par la compagnie d'assurance Allianz, 40% des conducteurs se serviraient de leur téléphone portable au volant, 40% manipuleraient le GPS et 70% avouent se faire distraire par la technologie en conduisant¹. Dans la plupart des cas, ces conducteurs surestiment leurs capacités et se croient capables de se concentrer sur deux choses à la fois. Or toute activité annexe exécutée au volant distrait de la tâche principale de la conduite. En conduisant, nos capacités visuelles, acoustiques, cognitives et motrices sont sollicitées et les sources de distraction agissent à ces quatre niveaux². Par exemple, la musique détourne l'attention auditive de la circulation ; boire et manger, se maquiller, rechercher une station radio ou manipuler le GPS font lâcher d'une main, si ce n'est des deux, le volant au conducteur. Malheureusement, ces distractions, et donc le danger qu'elles représentent, ne sont pas assez prises au sérieux par les conducteurs. Dans la circulation routière, toute action qui n'est pas en relation directe avec la conduite augmente le risque d'accident et deux secondes suffisent pour le provoquer³.

Parmi les diverses distractions au volant, les sollicitations du smartphone sont sans doute les plus dangereuses. Le risque d'accident y est multiplié par 4 à 5.⁴ Si le conducteur d'un véhicule réagit à un danger en l'espace d'une seconde, il réagit après 3 secondes en cas de rapide coup d'œil à l'écran⁵, après 7 secondes s'il écrit un message⁶ et après 12 secondes s'il recherche un numéro dans son répertoire pour lancer un appel⁷. Ainsi, selon le type d'usage du smartphone au volant, le temps de réaction augmente de 30 à 50%⁸. Sur l'autoroute à 100 km/h, chaque seconde pendant laquelle votre attention est détournée de la route équivaut à une distance parcourue de 28 mètres à l'aveugle⁹. De telles absences peuvent donc avoir des conséquences funestes.

Une conversation au téléphone, même avec une oreillette ou en kit mains libres, modifie elle aussi le comportement et la capacité à réagir. Si dans le cas d'une conversation avec un passager, ce dernier, qui regarde également la route, peut avertir le conducteur du danger ou le lui faire comprendre indirectement en s'arrêtant par exemple abruptement de parler¹⁰, au téléphone, l'interlocuteur n'est d'aucune aide. De plus, de par son absence, le conducteur doit faire un effort cognitif pour se représenter les situations évoquées par la conversation. Cela a pour conséquence qu'il ne se focalise que sur le devant de la route, ne regarde plus ses rétroviseurs et prête moins attention à la signalisation et aux autres usagers de la route, indépendamment de son expérience sur la route ou de son habitude à manipuler son téléphone portable¹¹. Il commet plus d'infractions (clignotant oublié, non-respect des intervalles de sécurité ou des règles de la route) et le véhicule tend à ralentir légèrement et à franchir la ligne médiane¹². On dit que le temps de réaction en téléphonant au volant, et ce même avec le kit mains-libres qui n'est pas interdit par la loi, correspond au

¹ « Distraction et inattention au volant », TCS.

² Il y a distraction visuelle quand les yeux sont ailleurs que sur la route, il y a distraction manuelle quand les mains sont ailleurs que sur le volant, il y a distraction auditive quand le conducteur est privé des sons de la circulation et, enfin, il y a distraction cognitive quand l'esprit est ailleurs que sur la conduite in « Les distractions (téléphoner, manger, discuter...) », En voiture Simone.

³ Campagne de l'ACA et de la FIA in « L'ACA et la FIA lancent la campagne 2 secondes suffisent pour lutter contre la distraction au volant », Automobile Club national.

⁴ « Téléphoner au volant », BPA.

⁵ « Les distractions au volant peuvent avoir des conséquences désastreuses », BPA.

⁶ Ibid.

⁷ « Téléphoner au volant : le crash au bout du fil », Ma RTS.

⁸ « Téléphoner au volant », BPA.

⁹ « Distraction et inattention au volant », TCS.

¹⁰ Marc Bächer, porte-parole du BPA in Peter Siegenthaler « Deux secondes au téléphone, c'est 28 mètres à l'aveugle ».

¹¹ « Le danger du téléphone au volant : un risque d'accident multiplié par 2 ! », Attitude Prévention.

¹² Ibid.

temps de réaction avec un taux d'alcoolémie de 0.8 ‰¹³. Le risque maximal a lieu au moment où le téléphone se met à sonner et que le conducteur cherche à saisir l'appareil, ainsi qu'au moment où il répond à l'appel. En effet, dans ces cas-là, non seulement le rythme cardiaque s'accélère¹⁴, mais en cherchant à savoir qui appelle et pour quel motif, une image mentale vient se superposer à la route. Perdant alors notre attention et une partie de nos réflexes, il n'est dans ces moments plus possible de voir un piéton traverser¹⁵.

Les piétons sont également concernés par les distractions dans la circulation routière. Des études démontrent que les piétons qui circulent en utilisant leur smartphone se déplacent plus lentement, prêtent moins attention à ce qui les entoure, changent plus fréquemment de direction et se comportent en général de manière moins sûre¹⁶. Si beaucoup de gens ne parviennent pas à consulter leur téléphone tout en marchant, comment peut-on conduire de manière sûre ? C'est autour de cette question que s'est créée la campagne de sécurité routière sud-africaine #ItCanWait¹⁷.

L'utilisation d'un téléphone sans dispositif mains libres pendant la conduite est punie d'une amende d'ordre de 100 frs. Au-delà de l'amende, ce geste grave met en danger la vie des autres usagers de la route et éventuellement peut faire du conducteur un meurtrier. L'inattention fait partie des trois causes principales d'accidents graves ou mortels, avec la consommation d'alcool et l'excès de vitesse¹⁸. Ce comportement causerait même un à deux décès par année en Suisse¹⁹. Écrire un SMS en conduisant correspondrait à conduire les yeux fermés²⁰ : quand vous regardez votre téléphone, qui regarde la route ?²¹

¹³ « Distraction et inattention au volant », TCS.

¹⁴ « Téléphoner au volant : le crash au bout du fil », Ma RTS.

¹⁵ Eric Lemaire, directeur d'Axa Prévention in Philippe Caroline, « Utiliser son mobile au volant augmente les risques d'accident ».

¹⁶ « Les distractions au volant peuvent avoir des conséquences désastreuses », BPA.

¹⁷ #ItCanWait, Campagne sud-africaine 2017, <https://www.youtube.com/watch?v=8crvXJJNxbQ>

¹⁸ « Extrait de la statistique ADMAS 2018 - Statistique des mesures administratives (retraits) », OFROU.

¹⁹ « Téléphoner au volant : le crash au bout du fil », Ma RTS.

²⁰ « Distraction et inattention au volant », TCS.

²¹ Quand vous regardez votre téléphone, qui regarde la route ?, Campagne française 2018, <https://www.youtube.com/watch?v=0yw2fSTLvcg>

Questionnaire



1. Vrai ou Faux ? Après avoir lu les conseils sécurité routière, répondez aux questions suivantes en motivant votre réponse.

Vrai

Faux

Téléphoner au volant est moins dangereux avec des oreillettes ou avec un kit mains-libres.

Téléphoner en conduisant n'est pas plus risqué que de discuter avec son passager.

Marcher dans la rue en manipulant son téléphone est sans danger.



2. Quels conseils donneriez-vous pour une conduite en sécurité ?



Conception des dossiers pédagogiques et du matériel didactique :
TCS, Département de la Sécurité routière.

Avec le soutien de la Direction générale de l'enseignement secondaire II et du Service enseignement, évaluation et certifications du DIP.



Pour toute mise à jour du cours, consultez edu4motion.ch



Touring Club Suisse

Sécurité Routière
Chemin de Blandonnet 4
1214 Vernier
sro@tcs.ch
058 827 23 90



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX